

Actualités

FAMILLE

1054

« En matière familiale, la plus-value de l'avocat est dans l'accord, plutôt que dans le contentieux »

3 questions à Élodie Mulon, avocat, cabinet Mulon et associés, présidente de l'Institut de droit de la famille et du patrimoine

Le 1^{er} septembre dernier, Élodie Mulon prenait ses fonctions à la tête de l'Institut de droit de la famille et du patrimoine (IDFP) (V. *supra* JCP G 2016, act. 1029, Portrait). À ses côtés, Anne-Marion de Cayeux, cabinet de Cayeux, Emmanuelle Chaillié, cabinet EDC et Stéphanie Travade-Lanoy, cabinet BWG, sont élues vice-présidentes. Un bureau entièrement féminin, prêt à relever les défis de ce nouveau mandat. Patrimonialisation du droit de la famille, modes alternatifs de résolution des conflits, réappropriation des dossiers par les justiciables, et contractualisation de la discipline, autant d'ajustements que la profession appréhende pour se projeter vers demain. Élodie Mulon éclaire ces moteurs de changement (V. aussi Dr. famille 2016, focus 83).

Quelle place les modes alternatifs de résolution des conflits occupent-ils dans votre pratique ?

Élodie Mulon : La profession d'avocats connaît aujourd'hui une véritable évolution. Celle-ci est nécessaire. Parallèlement, l'accès à l'information est sans aucun rapport avec ce qu'il était, il y a encore à peine quelques années. Ces constats nous obligent à nous interroger sur ce qui constitue aujourd'hui notre plus-value en tant qu'avocat. Celle-ci est sans doute différente selon les spécialités, mais, en matière familiale, je considère - et je dois avouer avoir beaucoup évolué à cet égard - que notre plus-value est dans l'accord, plutôt que dans le contentieux. Il est frappant de constater à quel point les clients sont plus reconnaissants lorsque nous sommes parvenus à trouver des solutions constructives plutôt que lorsque nous avons obtenu gain de cause dans la cadre d'un duel judiciaire. Dès lors que l'on a compris que l'on ne gagne jamais vraiment en matière familiale, car les situations sont rarement binaires, et qu'un succès apparent peut avoir des effets dévastateurs pour une famille, on se dit qu'il est mieux de convaincre nos clients qu'une solution médiane peut, à terme, être plus satisfaisante.

Cela suppose de bousculer l'état d'esprit des avocats qui, pendant très longtemps, ont été formés pour porter la parole de leur

client, alors que leur rôle est au contraire de les conseiller et de les aider à surmonter une situation présente sans insulter l'avenir. Cela a beaucoup changé et la formation des avocats, y compris la formation initiale, font la part belle aux modes alternatifs. À l'EFB, les élèves bénéficient d'un module de formation à ces modes amiables, et j'ai également prévu, comme responsable du module famille, de consacrer une partie de la formation aux modes amiables en matière familiale. Cela doit devenir le premier réflexe des avocats en la matière : penser accord, avant de penser contentieux. Cela n'est ni facile, ni même toujours possible, mais cela doit devenir une priorité.

L'avocat doit aujourd'hui, avant tout, être le conseil avisé des familles, et c'est en étant compétent, technique et à l'écoute qu'il prend toute sa place dans notre société. Les avocats l'ont compris, ils sont en train d'intégrer cette nouvelle manière d'être dans leur exercice professionnel. Évidemment, cela ne les empêche pas d'être aussi compétents lorsque l'accord n'est pas possible et qu'ils doivent faire valoir leurs demandes dans le cadre moins apaisé de l'enceinte judiciaire. La technicité est la clé de voûte : elle permet à l'avocat de conseiller et de défendre son client quel que soit le cadre dans lequel il doit le faire. Et, en se plaçant sur le terrain de la technique et non de l'émotion, il parvient à garder la distance

nécessaire, ce qui peut également permettre de revenir à un mode amiable alors même que le contentieux est lancé. On ne peut d'ailleurs que saluer, à cet égard, le fait que le projet de loi J21 permette enfin d'avoir recours à une procédure participative, même si l'instance a déjà été engagée.

Quel intérêt le barreau de famille porte-t-il au droit collaboratif ?

É. M. : Le droit collaboratif est arrivé en France, en 2007, sous l'égide de l'IDFP, sous la présidence d'Élisabeth Deflers et de la vice-présidence de Béatrice Weiss-Gout. Il s'agit d'un processus d'accord dont l'objectif est de rechercher une solution acceptable pour les deux clients, sans vainqueur, ni gagnant, qui soit globale et exhaustive sur tous les points, permettant ainsi d'assurer la pérennité de celle-ci. Les négociations se déroulent lors de réunions, en présence des parties et de leurs avocats, dont la présence est obligatoire, éventuellement aussi en présence d'experts. Ces négociations se placent en amont du processus judiciaire. Les clients et les avocats signent une charte collaborative. Tous les documents et informations échangés dans le cadre des négociations sont confidentiels. Les avocats sont garants de la déontologie du processus. Ils doivent s'assurer que les informations sont transmises en toute transpa-

rence et que le processus est mis en œuvre de bonne foi. En cas d'échec des négociations ou d'utilisation abusive du processus par l'un des clients, les avocats doivent se décharger du dossier. Cette obligation est la garantie que les avocats qui entrent dans un processus collaboratif ont vraiment pour seul objectif l'accord et non de mesurer les rapports de force ou d'évaluer leurs chances pour un éventuel contentieux. Ce processus connaît un véritable succès. L'Association française des praticiens de droit collaboratif (AFPDC), notamment, organise des formations de qualité, suivies par des confrères de plus en plus nombreux. Cet engouement s'inscrit dans la volonté croissante de trouver des solutions constructives et amiables. Le rapport *Guinchard* s'est directement inspiré de ce processus avec la procédure participative. Il en diffère essentiellement par le fait que les avocats n'ont pas l'obligation de se décharger du dossier en cas d'échec. On peut le regretter. Cependant, la procédure participative constitue un cadre très intéressant, organisé pour rechercher et formaliser des accords, et il est dommage que la profession n'y ait pas suffisamment recours. Cependant, le contexte évolue depuis la campagne de presse organisée l'an dernier par le CNB pour vanter l'intérêt de ce mode amiable, laquelle a été suivie de plusieurs journées de formation.

Si la réforme J21 éloigne de l'office du juge le divorce par consentement mutuel, elle adopte l'acte de procédure d'avocats. Quelles sont vos attentes ?

É. M. : L'acte de procédure d'avocats a été proposé par le rapport *Delmas-Goyon*. Séduit par cette proposition, un groupe de travail, composé d'avocats, de magistrats, dont le président Renaud Le Breton de Vanoise, à l'origine de cette idée, et d'un professeur de droit spéciali-

sé en procédure civile, Soraya Amrani-Mekki, s'est constitué dans le but de rédiger un projet de texte susceptible d'être inséré dans le Code de procédure civile. L'idée est de créer un outil qui permet aux parties, chacune obligatoirement assistées d'un avocat, à l'aide de différents actes, d'administrer la preuve, celle-ci constituant souvent un procès dans le procès, et éventuellement des effets à lui reconnaître. Ce processus encouragera les parties à trou-

ver un accord plus global, partiel ou total. L'acte de procédure d'avocats trouvera à s'appliquer avant la saisine du juge ou celui-ci déjà saisi, que ce soit dans le cadre d'une procédure écrite ou orale. Naturellement, la bonne foi des parties qui s'engagent dans ce processus est un préalable indispensable. Le projet de loi J21 modifie l'article 2062, alinéa 1^{er} du Code civil et prévoit désormais que la convention de procédure participative permet aux parties non seulement

d'œuvrer pour trouver un accord avant ou après l'introduction du litige, mais également d'œuvrer conjointement à la mise en état de leur litige. J'espère que les avocats sauront s'emparer de cet outil qui peut considérablement alléger la mise en état des procédures et inscrire les parties dans une logique de discussion de nature à favoriser les accords.

Propos recueillis par
Alice Philippot, éditrice,
Revue Droit de la Famille

AVOCATS

1055

La responsabilité de l'avocat ne présente pas un caractère subsidiaire

Cass. 1^{re} civ., 22 sept. 2016,
n° 15-20.565 : JurisData
n° 2016-019066

La Cour de cassation juge, dans un arrêt du 22 septembre 2016, au visa de l'article 1147 du Code civil, que « la responsabilité des professionnels du droit ne présente pas un caractère subsidiaire, de sorte que la mise en jeu de la responsabilité d'un avocat n'est pas subordonnée au succès de poursuites préalables contre un autre débiteur et qu'est certain le dom-

mage subi par sa faute, quand bien même la victime disposerait, contre un tiers, d'une action consécutive à la situation dommageable née de cette faute et propre à assurer la réparation du préjudice ».

L'espèce concerne un avocat intervenant en défense des intérêts de la société Abeille assurances, aux droits de laquelle se trouve la société Aviva assurances, à l'occasion d'un litige relatif à l'indemnisation d'un sinistre par incendie.

Condamnée en première instance à payer une somme excédant le plafond de sa garantie, la société Aviva, après avoir interjeté appel, a spontanément exécuté, sous réserve de l'is-

sue de son recours, les causes du jugement qui n'était pas assorti de l'exécution provisoire. Par la suite, malgré l'exercice de diverses voies de recours et actions judiciaires, elle n'a pu obtenir du bénéficiaire du versement qu'elle estimait partiellement indu, le remboursement de la somme trop versée. Reprochant à l'avocat d'avoir omis d'invoquer le plafond de sa garantie, la société l'a assigné en responsabilité et en indemnisation.

L'arrêt infirmatif attaqué avait condamné l'avocat à payer à la société Aviva, la somme de 12 000 € à titre de dommages et intérêts et avait débouté celle-ci du surplus de ses demandes

(à hauteur de 2 197 719,10 €). L'arrêt retenait que le préjudice imputable à l'avocat ne peut être que celui constitué par l'évaluation de la garantie de la société Aviva à l'occasion d'un jugement du TGI de Privas du 8 janvier 1998, dès lors qu'il a été déchargé de son mandat pour l'appel et les procédures ultérieures. La cour d'appel de Nîmes a ensuite réformé ce jugement le 17 octobre 2002, tout en décidant qu'était justifiée la somme forfaitaire de 12 000 € de dommages-intérêts.

La Haute juridiction casse et annule l'arrêt rendu le 28 avril 2015 par la cour d'appel de Grenoble et renvoie les parties devant la cour d'appel de Lyon.

EN BREF

Avocats aux Conseils : modalités des demandes de nomination

Un arrêté du 22 septembre 2016 précise que les demandes de nomination en qualité d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et relatives aux offices d'avocats aux Conseils doivent être transmises par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (A. 22 sept. 2016 : JO 27 sept. 2016).

20^e congrès national des experts de justice

Le Conseil national des compagnies d'experts de justice, qui

fédère en France 80 compagnies d'experts regroupant environ 11 000 experts de toutes spécialités inscrits sur les listes ou tableaux des cours, a tenu les 23 et 24 septembre 2016 à Strasbourg, au Conseil de l'Europe, son 20^e congrès national. Le sujet, qui portait sur « l'avenir de l'expertise de justice en Europe », a réuni de nombreuses hautes personnalités du monde de la justice, des représentants d'institutions européennes et des experts de plusieurs pays de l'Union. Les débats ont porté sur les besoins en experts des grandes Cours européennes et

internationales, la comparaison des systèmes d'expertises en Europe, les avancées des sciences et techniques en matière probatoire, les projets des institutions européennes en matière d'expertise.

En conclusion du congrès, le besoin de la création d'un organisme représentatif des experts en Europe a été exprimé. À cette fin des rencontres avec des experts d'autres pays de l'Union devraient intervenir prochainement (*Conseil national des compagnies d'experts de justice, communiqué, 28 sept. 2016*).

Partenariat avec le Forum mondial sur le droit, la justice et le développement

Le Conseil national des barreaux a annoncé un partenariat avec le Forum mondial sur le droit, la justice et le développement. Il s'agit pour le CNB d'accéder au réseau de la Banque mondiale, et d'échanger et travailler avec des partenaires issus d'organisations internationales, d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales (CNB, communiqué, 27 sept. 2016).